

# Transcription légistique de l'objectif A1 :

## Développer les autres modes de transport que la voiture individuelle

### COMMENT LIRE LES TRANSCRIPTIONS LÉGISTIQUES ?

Le ~~noir barré~~ concerne les parties de textes existant qui devraient être supprimées.

Les parties en **rouge gras** correspondent aux textes qu'il y aurait lieu de créer ou mots à ajouter dans les textes existants.

### PROPOSITION SD-A1.1 : INCITER À UTILISER DES MOYENS DE TRANSPORTS DOUX OU PARTAGÉS, NOTAMMENT POUR LES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL, EN GÉNÉRALISANT ET EN AMÉLIORANT LE FORFAIT MOBILITÉ DURABLE, PRÉVU PAR LA RÉCENTE LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS

#### POINTS D'ATTENTION

La lecture des travaux du groupe a laissé persister un doute sur l'ambition de la proposition.

S'agit-il :

→ **d'obliger l'employeur à prendre en charge les frais de carburant, les frais engagés par les salariés** se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en transports publics de personnes à l'exception des frais d'abonnement mentionnés à l'article L. 3261-2 ? (Proposition 1)

→ ou seulement de **modifier le montant de l'exonération** liée au forfait mobilité (Proposition 2) ?

**Dans le doute, les deux intentions ont fait l'objet d'une transcription juridique qui correspondent aux propositions 1 et 2.**

#### TRANSCRIPTION JURIDIQUE

**Proposition 1** - Rendre obligatoire la prise en charge des frais de déplacement, hors abonnement (déjà obligatoire) :

→ **Salariés du secteur privé : Modification des articles L3261-3-1 et L3261-4 du code du travail.**

**Article L3261-3-1 du Code du travail est ainsi modifié :**

L'employeur ~~peut~~ **doit** prendre en charge, dans les conditions prévues pour les frais de carburant à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais engagés par ses salariés se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en transports publics de personnes à l'exception des frais d'abonnement mentionnés à l'article L. 3261-2, ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée définis par décret sous la forme d'un " forfait mobilités durables " dont les modalités sont fixées par décret.

**Article L3261-4 du Code du travail est ainsi modifié :**

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prise en charge des frais mentionnés aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 sont déterminés par accord d'entreprise ou par accord interentreprises, et à défaut par accord de branche. À défaut d'accord, la prise en charge de ces frais est mise en œuvre par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du comité social et économique, s'il existe.

**[Le montant de la prise en charge des frais ne peut être inférieur à XX euros ou à X % du coût total supporté par le salarié].**

→ **Agents du secteur public : Modification de l'article 1 du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail**

**Article 1 du décret est ainsi modifié :**

En application des articles L. 3261-2 et L. 3261-3-1 du Code du travail, les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les autres personnels civils de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les agents publics des groupements

d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires bénéficient, dans les conditions prévues au présent décret, de la prise en charge **totale ou** partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs, de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, **des frais de carburant exposés en tant que conducteur ou passager en covoiturage, dans les conditions prévues pour les frais de carburant à l'article L. 3261-4 du code de travail, ou d'autres services de mobilité partagée définis par décret.**

**Proposition 2** - Augmenter le montant et le champ d'application de l'exonération fiscale liée à la prise en charge des frais de déplacement : modification du b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts :

**Le b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rédigé :**

Sont exonérés de l'impôt : (...)

19° ter a. L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur, **par l'administration employeur** du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à l'article L. 3261-2 du Code du travail ;

b. L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur, **par l'administration employeur** des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du Code du travail et des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code, dans la limite globale de 400 euros par an **500 € par an**, dont 200 € au maximum pour les frais de carburant. Lorsque la prise en charge des frais de transport personnels engagés par les salariés est cumulée avec la prise en charge prévue à l'article L. 3261-2 dudit code, l'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut dépasser le montant maximum entre 400 € **500 €** par an et le montant de l'avantage mentionné au a du présent 19° ter.

## PROPOSITION SD-A1.2 : RÉDUIRE LES INCITATIONS À L'UTILISATION DE LA VOITURE, EN RÉFORMANT LE SYSTÈME D'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

### POINTS D'ATTENTION

Le GT se déplacer n'a pas tranché entre deux options :

- un seul barème unique harmonisé (proposé ci-dessous permettant de ne plus favoriser les grosses cylindrées mais uniquement la distance)
- une taxation sur les émissions de CO<sub>2</sub> (également proposée par le groupe d'appui)

### TRANSCRIPTION JURIDIQUE

1/ Modifier l'article 83 du code général des impôts :

"Lorsque les bénéficiaires de traitements et salaires optent pour le régime des frais réels, l'évaluation des frais de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, peut s'effectuer sur le fondement d'un barème forfaitaire **unique** fixé par arrêté du ministre chargé du budget en fonction de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux du type de motorisation du véhicule et de la distance annuelle parcourue".

2/ Modifier l'arrêté annuel fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles en supprimant la puissance fiscale des véhicules.

A l'article 1 insérer les tableaux suivants :

Les trois tableaux de l'article 6 B de l'annexe IV au code général des impôts sont respectivement remplacés par trois tableaux ainsi rédigés :

| TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES |                  |                      |                      |
|----------------------------------|------------------|----------------------|----------------------|
| Puissance administrative         | Jusqu'à 5 000 km | De 5 001 à 20 000 km | Au-delà de 20 000 km |
| 3 CV et moins                    | d* 0,456         | (d* 0,273) + 915     | d* 0,318             |
| 4 CV                             | d* 0,523         | (d* 0,294) + 1147    | d* 0,352             |
| 5 CV                             | d* 0,548         | (d* 0,308) + 1200    | d* 0,368             |

|              |             |                      |             |
|--------------|-------------|----------------------|-------------|
| 6 CV         | $d * 0,574$ | $(d * 0,323) + 1256$ | $d * 0,386$ |
| 7 CV et plus | $d * 0,601$ | $(d * 0,34) + 1301$  | $d * 0,405$ |

d représente la distance parcourue en kilomètres

#### TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES

|                                    |  |                                    |
|------------------------------------|--|------------------------------------|
| <b>Jusqu'à 5 000 km</b>            | <b>De 5 001 à 20 000 km</b>                | <b>Au-delà de 20 000 km</b>        |
| <b><math>d \times 0,451</math></b> | <b><math>(d \times 0,270) + 209</math></b> | <b><math>d \times 0,315</math></b> |

#### TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES

| Puissance administrative | Jusqu'à 3 000 km | De 3 001 à 6 000 km  | Au-delà de 6 000 km |
|--------------------------|------------------|----------------------|---------------------|
| 1 ou 2 CV                | $d * 0,341$      | $(d * 0,085) + 768$  | $d * 0,213$         |
| 3,4,5 CV                 | $d * 0,404$      | $(d * 0,071) + 999$  | $d * 0,237$         |
| plus de 5 CV             | $d * 0,523$      | $(d * 0,068) + 1365$ | $d * 0,295$         |

d représente la distance parcourue en kilomètres

#### TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES

|                                    |  |                                    |
|------------------------------------|--|------------------------------------|
| <b>Jusqu'à 3 000 km</b>            | <b>De 3 001 à 6 000 km</b>                 | <b>Au-delà de 6 000 km</b>         |
| <b><math>d \times 0,338</math></b> | <b><math>(d \times 0,084) + 760</math></b> | <b><math>d \times 0,211</math></b> |

#### TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS

| Jusqu'à 3 000 km | De 3 001 à 6 000 km | Au-delà de 6 000 km |
|------------------|---------------------|---------------------|
| $d * 0,272$      | $(d * 0,064) + 416$ | $d * 0,147$         |

d représente la distance parcourue en kilomètres

#### TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS

|                                    |  |                                    |
|------------------------------------|--|------------------------------------|
| <b>Jusqu'à 2 000 km</b>            | <b>de 2 001 à 5 000 km</b>                 | <b>Au-delà de 5 000 km</b>         |
| <b><math>d \times 0,269</math></b> | <b><math>(d \times 0,063) + 412</math></b> | <b><math>d \times 0,146</math></b> |